



Miramont-de-Guyenne

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU LOT-ET-GARONNE
Commune de **MIRAMONT-de-GUYENNE**
**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Séance Ordinaire du 10 mars 2025

Nombre de membres composant le Conseil : 23

Nombre de membres en exercice : 23

Nombre de membres présents : 16 puis 15 à partir de 20h14

Nombre de membres représentés : 3 puis 4 à partir de 20h14

L'an deux mil vingt-cinq, le dix mars, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal s'est réuni en l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Monsieur Jean-Noël VACQUÉ, Maire, en séance ordinaire, sur convocation régulièrement faite le six mars.

PRESENTS :

Jacques BOREL - Jean-François BOULAY- Jérôme COTTIER - Isabel ENRIQUEZ - Claude ETIENNE – Nora GALLO — Patrick ISSARTEL - Jacques PAGES- Jean-Pierre PERSONNE – Cécile RICHARD – Christelle SAINT-BAUZEL – Joseph SALVI (départ à 20h14) – Luc SAUVE - Ginette SOULIER – Christophe TRIQUET-SABATÉ – Jean-Noël VACQUÉ

REPRESENTÉS :

Guylaine BISSON avait donné procuration à Christophe TRIQUET-SABATÉ

Gianni MENEGHELLO avait donné procuration à Christelle SAINT-BAUZEL

Joseph SALVI avait donné procuration à Nora GALLO (à partir de 20h14)

Hélène SAUVE avait donné procuration à Luc SAUVE

ABSENTS :

Chloé CHALAN – Fabien GAVA (excusé)- Myriam GROSSIAS - Samira TAFTI

Secrétaire de séance : Cécile RICHARD

Assistait à la réunion, la Directrice Générale des Services : Marion JUGE

Est nommée Auxiliaire du Secrétaire de séance : Pauline DELAMARE

Délibération n°DL.2025-030-212 : MODIFICATION SIMPLIFIEE N°2 DU PLU – EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Luc SAUVE, rapporteur, expose :

La procédure de modification simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme (PLU), modification de la zone AUc secteur Mérignac en AUa', prévus à l'article L.153-45 du code de l'urbanisme, validée par la délibération DL.2024.102-212 en date du 04 novembre 2024, est en cours.

La Mission Régionale d'autorité environnementale (MRAe) a été consultée le 14 novembre 2024, afin de déterminer si la commune devait réaliser une évaluation environnementale de la zone ou si seulement une étude de cas par cas suffisait.

La MRAe dispose d'un délai de 15 jours à compter de la réception du dossier pour demander à la personne publique responsable de compléter le dossier. A défaut d'une telle demande dans ce délai, le dossier est réputé complet.

Ce qui a été le cas pour notre dossier.

La MRAe rend un avis conforme, dans un délai de deux mois à compter de la réception initiale du dossier, sur l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale et le transmet à la personne publique responsable. En l'absence de réponse dans ce délais, l'avis de la MRAe est réputé favorable. Il confirme alors l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale.

Dans ce cas, la demande de la commune est réputé favorable avec avis conforme de la part de la MRAe en date du 08 janvier 2025.

Lorsque la MRAe a rendu son avis, il appartient à la personne publique responsable de prendre une décision sur la réalisation ou non réalisation de l'évaluation environnementale par une délibération, article R104-36 du code de l'urbanisme.

Pour rappel, la procédure de modification simplifiée n°2 du PLU de la commune de Miramont-de-Guyenne n'entraîne pas d'incidence sur l'environnement si l'on considère les éléments suivants :

- La modification aura une incidence mineure sur le règlement graphique avec une modification du texte AUc en AUa'.
- La modification du PLU ne concerne que le règlement écrit de l'OAP de la zone AU
- Le règlement écrit de la zone AU autorise déjà l'urbanisation de la zone
- La modification du règlement écrit ne vise qu'à permettre l'urbanisation de la zone AUc à court terme comme la zone AUa
- Les parcelles au sein de la zone AUc et sa superficie sont inchangées

- La modification du règlement écrit n'entraînera pas de consommation supplémentaire d'espaces naturels ou agricole comme prévu initialement au PLU.

- La modification du règlement écrit aura ainsi pour bienfait à la commune de pouvoir poursuivre sa politique démographique avec l'accueil de nouveau ménage.

Donc absence d'incidences sur l'environnement significatives.

Le Conseil Municipal ;

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L 153-45 à L 153-47 ;

Vu l'avis conforme de la MRAe ;

Considérant que les modifications apportées au changement de classement de la zone en AUa' au lieu de AUc ont une incidence mineure sur l'environnement ;

Après en avoir délibéré ;

DÉCIDE

Article Premier : la décision de ne pas réaliser une évaluation environnementale, est adoptée.

Article 2 : cette décision sera publiée dans les conditions prévus à l'article R. 153-21 du code de l'urbanisme.

Article 3 : il est précisé qu'à l'issue de la décision, la mise à disposition au public du dossier de modification n°2 du PLU sera effectué conformément à la délibération DL.2024.12-212 du 04 novembre 2024, suite à la parution d'un avis public dans le journal d'annonces légales diffusé dans le département au moins 8 jours avant le début de la mise à disposition.

Article 4 : il est dit que la présente délibération, conformément aux dispositions des articles L153-23 et R 153-22 du code de l'urbanisme, sera publiée sur le portail national de l'urbanisme ;

Article 5 : le Maire ou son représentant sont autorisés à signer tous les documents afférents à cette opération et à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Article 6 : la Directrice Générale des Services et le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours, formé auprès du Tribunal Administratif de Bordeaux, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification ; en cas de recours ne nécessitant pas la présence d'un avocat, le tribunal susmentionné peut être saisi via le site « Télérecours Citoyens » à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.

Nombre de suffrages exprimés : 19

Délibération adoptée à l'**UNANIMITÉ**.

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente délibération, compte tenu de sa transmission au contrôle de légalité et de sa publication, conformément à l'article L.2131-1 du code général des collectivités territoriales.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal.

Fait à Miramont-de-Guyenne, le 11 mars 2025,

